

ARRETE MUNICIPAL
2022/28

La Maire de la Commune d'Herbignac,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,
VU l'avis favorable du Comité technique du 10 novembre 2022,
CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'Herbignac de réviser son règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal et du CCAS pour améliorer fonctionnement,

ARRETE

Article 1^{er} : La révision 2022 du règlement intérieur et du temps de travail est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'ensemble du personnel communal et du CCAS.

Article 2 : Le règlement intérieur et du temps de travail est joint au présent arrêté.

Article 3 : Le règlement intérieur et du temps de travail est communiqué à tout agent employé à la Mairie et au CCAS.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Herbignac,

La Maire,
Christelle CHASSE

